



**ARRETE N°2024-PT-23**  
**du 23 mai 2024**  
**Portant fermeture de la circulation**

**Bernard DOAT, Maire de Nohic,**

**Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2022 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée ;

**Vu** la demande de Monsieur Jérémy GODEFROY domicilié 21 rue de la Gare – 82370 NOHIC en date du 4 juillet 2024, afin d'effectuer des travaux pour son client ;

**Considérant** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour sécuriser les travaux organisés par l'entreprise de Monsieur Jérémy GODEFROY.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Monsieur Jérémy GODEFROY est autorisé à occuper le domaine public situé rue Calotte en agglomérations de la commune de Nohic le mardi 9 juillet 2024 de 7h00 à 12h00. Des panneaux d'information seront placés à chaque extrémité des travaux.

**ARTICLE 2** Durant les travaux, la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules utilisés pour sécuriser l'accès, sera interdite dans les deux sens de la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue Tholon de Saint-Jalles, rue Novigo et/ou rue de la Pradelle.

**ARTICLE 3** Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, les véhicules des services de secours et de sécurité.

**ARTICLE 4** La restriction de l'accès en bout de rue sera effectuée par la pose de barrières ou le stationnement d'un véhicule. La signalisation sera mise en place par les soins de l'entreprise ci-dessus désignée ; elle concerne la fermeture de la circulation, déviations comprises. L'entreprise en charge des travaux devra informer les riverains au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5** A l'occasion de ces travaux, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée en dehors du cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à l'organisation du service public.

**ARTICLE 6** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** Le maire de Nohic, le commandant du groupement des brigades de Gendarmerie de Grisolles/Villebrumier, le responsable des services techniques et la secrétaire générale de la mairie de Nohic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera :

- Notifiée à l'entreprise ;
- Affichée en mairie ;
- Affichée sur le site des travaux par l'entreprise ci-dessus désignée ;
- Transmise aux commandants des Brigades de Gendarmerie de Grisolles et Villebrumier, ainsi qu'au commandant de la Caserne de Sapeurs-Pompiers de Villebrumier.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Nohic.

Affiché le : 8 juillet 2024

Notifié par mail le : 8 juillet 2024

**Fait à Nohic, le 8 juillet 2024**

**Le Maire,**



**Bernard DOAT.**